



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°2023-7438  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-7438, déposé complet le 9 septembre 2023, par Monsieur Laurent Le Meur, relatif au projet de boisement, sur la commune de Fiennes, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en un boisement d'une superficie de 7 hectares et 53 ares sur les parcelles cadastrées section AR n°0081 et n°0082, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** que le projet prévoit la plantation de Hêtre sur deux espaces de 0,8 hectare, de Chêne pédonculé sur deux espaces de 0,8 hectare, de Chêne rouge sur deux espaces de 0,8 hectare, de Peuplier sur 2 hectares et de résineux sur le reste de l'espace ;

**Considérant** que la plantation de résineux, en contradiction avec le milieu naturel local, est à éviter et que les essences plantées seront adaptées aux stations argileuses du site ;

1/2

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le périmètre du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, ainsi que dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de Fiennes, bois de Beaulieu, carrière de la parisienne », dans un contexte bocager avec la présence de haies champêtres, de bosquets et d'alignements d'arbres disposés en périphérie des parcelles agricoles ;

**Considérant** que les haies champêtres présentes en périphérie de parcelles présentant un ourlet forestier attractif pour la faune et comprenant de vieux arbres (chênes) seront préservées ;

**Considérant** que le maintien d'une strate herbacée naturelle sous la forme de larges layons à l'intérieur du boisement et à sa périphérie, ainsi que la création d'une ou deux clairières en milieu de boisement, pourraient contribuer à la diversité biologique du site et offrir un milieu ouvert favorable à la flore locale ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## **Décide**

### **Article 1 :**

Le projet de boisement sur la commune de Fiennes, dans le département du Pas-de-Calais déposé par Monsieur Laurent Le Meur, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,